

N° 4851¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement CE No 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(21.11.2001)

Par sa lettre du 28 juin 2001, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

L'objectif du projet de règlement grand-ducal sous avis consiste à exécuter en droit national le règlement (CE) No 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS).

Les intentions du règlement CE susmentionné sont multiples. En effet, il s'agit:

- d'élargir le champ d'application actuel d'EMAS en incluant toute organisation ayant un effet significatif sur l'environnement;
- de consolider la transparence et la crédibilité des organisations appliquant des systèmes de management environnemental;
- d'amener les Etats membres de désigner un organisme compétent en matière d'exécution dudit règlement, ainsi que de créer un système d'agrément des auditeurs environnementaux;
- d'inclure la norme ISO 14001 comme exigence dans l'EMAS;
- de lancer un processus d'amélioration continue du système;
- de stimuler la participation des PME à l'EMAS.

Si la Chambre des Métiers peut parfaitement adhérer au principe du système d'audit environnemental, elle entend cependant revenir sur¹ certaines critiques quant à la mise en oeuvre pratique actuelle du système EMAS.

En effet, le système d'audit environnemental tel que pratiqué actuellement s'avère inapplicable pour bon nombre d'entreprises, et ceci essentiellement pour deux raisons.

D'une part, la certification de l'audit est réalisée par l'administration de l'environnement, donc par la même autorité qui fixe les conditions au niveau des autorisations d'exploitation. Cette administration se constitue ainsi juge et partie en la même matière. Des expériences à l'étranger montrent que la certification peut sans problèmes et avec succès être assurée par une organisation neutre, comme par exemple les Chambres des Métiers en Allemagne. La Handwerkskammer Trier a réussi en l'espace de deux ans de certifier quelque 80 entreprises artisanales.

¹ Voir: Le Plan National pour un Développement Durable, Analyse critique et propositions de l'artisanat, Chambre des Métiers et Fédération des artisans, Janvier 2001, p. 19ff.

D'autre part, le système EMAS se base sur une amélioration successive de l'efficacité environnementale de l'entreprise en question. Cependant une entreprise ne peut prétendre à un audit environnemental que si elle dispose d'une autorisation d'exploitation valable. Or, la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés prévoit clairement en son article 13 l'utilisation par les entreprises des „meilleures technologies disponibles“. De ce fait il s'avère difficile pour une entreprise d'améliorer encore davantage sa situation sur le plan environnemental.

Finalement, la Chambre des Métiers ne peut que constater que sans un changement radical de la procédure actuelle, à savoir l'attribution du pouvoir certificateur à une organisation neutre ainsi que la modération du principe de l'amélioration graduelle du bilan environnemental de l'entreprise en question, une participation massive – pourtant expressément recherchée par le projet de règlement grand-ducal sous avis – n'est pas en vue.

La Chambre des Métiers, après consultations de ses ressortissants, ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, que sous la condition qu'il soit tenu compte des remarques formulées ci-avant.

Luxembourg, le 21 novembre 2001.

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER